ID: 001-210102471-20240321-202403023-DE

**DEPARTEMENT DE L'AIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ARRONDISSEMENT: THOIRY DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE**: MIJOUX OBJET: Création de zones d'accélération pour **SEANCE DU 21.03.2024** l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables Etaient présents : M. VIALLET. P. ECAILLE. C. GROSGURIN. JF. JOLY. S. JUHEN. D. JULLIARD. G. LEGAY. (ZAEnR). Date de convocation : Nb de conseillers M. VUILLERMOZ. 14.03.2024 En exercice: 10 Secrétaire de séance : P. ECAILLE Présents: 8 Date d'affichage: 14.03.2024 Votants: 10 N° Délibération Pouvoirs: 2 01247.2024.03.023

OBJET : GESTION DES BIENS – Création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAEnR).

Madame le maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. Les communes doivent, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Ces zones ont comme intérêt d'être un signal à destination des habitants, des acteurs économiques, des porteurs de projets sur l'implication du territoire dans le développement des énergies renouvelables. Elles témoignent de la volonté politique des communes, mais ne sont pas des zones exclusives : des projets peuvent donc être autorisés en dehors de celles-ci. En outre, qu'ils soient ou non-inscrits dans une zone d'accélération, les projets d'installation font l'objet d'une instruction. Les projets dans ces zones peuvent bénéficier le cas échéant d'incitations financières mises en place par l'État et d'une instruction accélérée.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs nationaux sont atteints.

Par ailleurs, l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, dispose que : « à l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ».

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID: 001-210102471-20240321-202403023-DE

Par ailleurs, la cartographie réalisée par l'État pour la commune de Mijoux fait apparaître que :

- Pour l'énergie solaire, une seule zone est naturellement favorable, mais celle- ci, étant située sur les hautes crêtes et à proximité immédiate ou dans la réserve naturelle des hautes crêtes du Jura, ne peut être incluse dans le périmètre d'accélération.
- Pour la géothermie, plusieurs zones sont favorables, mais certaines sont elles aussi dans la réserve naturelle et toutes sont hors zones urbaines alors que l'État recommande de privilégier ces dernières. Certaines sont également situées en « espace de bon fonctionnement » des cours d'eau (en l'occurrence, la Valserine), que l'État recommande d'exclure aussi.

Enfin, les travaux menés par le Parc naturel régional du Haut Jura concluent à l'impossibilité d'installer des éoliennes sur le territoire de la commune de Mijoux et plus largement dans la partie des communes de la CAPG couverte par le Parc.

Une consultation des administrés a été faite lors d'une réunion publique le 12 décembre 2023, pendant laquelle la commune a présenté les principales dispositions de cette loi et les priorités que la commune souhaite adopter, à savoir :

- Les toits de la station d'épuration,
- Le sud du territoire pour l'hydroélectricité au fil de l'eau.

Le diaporama projeté à cette occasion est disponible sur le site internet de la commune.

Mme le maire rappelle aussi la préconisation du CAUE (Conseil départemental d'architecture, d'environnement et d'urbanisme) en matière de panneaux photovoltaïques, notamment pour notre commune, à savoir privilégier la pose sur toute la longueur du pan de toiture, selon la fiche disponible sur son site.

En conséquence, Madame le maire propose une approche modeste, soit la seule réaliste compte tenu des données exposées supra, à savoir :

- Privilégier l'économie dans l'utilisation des ressources énergétiques, renouvelables ou pas,
- Promouvoir les énergies renouvelables les plus adaptées à un territoire largement naturel et à forte valeur patrimoniale,
- Et en conséquence :
  - Pour le photovoltaïque, d'inclure en Zones d'accélération de l'énergie, la toiture de la station d'épuration de Mijoux (située sur la parcelle B 1504), aux motifs que : 1) c'est une installation à forte consommation d'énergie, qui comprend de grands pans de toiture, avec une insertion facile dans le paysage puisqu'il y a déjà une toiture, mais pas de bâtiment proche, 2) parce que cela ne consomme pas de terres agricoles ou naturelles, 3) qu'il n'y a pas de riverains, 4) malgré le fait que cette zone ne figure pas dans la cartographie des zones favorables établie par l'État, son ensoleillement est néanmoins un peu plus fort qu'en général à Mijoux, 5) ce projet pourrait se réaliser assez rapidement;
  - Pour l'hydroélectricité, d'inclure en Zones d'accélération de l'énergie, le sud du territoire, depuis l'entrée nord du village jusqu'aux Mars, pour les seuls affluents de la Valserine, aux motifs que : 1) Mijoux fut l'un des premiers sites de production hydroélectrique, dont l'usine a fermé il y a seulement quelques décennies, 2) que le potentiel paraît encore bon et 3) que la technologie dite au fil de l'eau n'impacte pas la biodiversité. A noter que les projets ne seront pas rapidement réalisables car ils nécessiteraient au

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID: 001-210102471-20240321-202403023-DE

préalable des études de potentiel et, au vu de leurs résultats, l'examen des possibilités de modification des contraintes réglementaires liées au statut de la Valserine en tant que rivière sauvage, quoique celle-ci ne soit pas directement concernée.

Entendues ces propositions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Rappelle que la priorité, à Mijoux comme ailleurs, doit être les économies d'énergie,
- Décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables en application des dispositions de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, de la façon suivante :
  - Pour le photovoltaïque, la toiture de la station d'épuration de Mijoux (parcelle B 1504, pour la seule zone bâtie);
  - Pour l'hydroélectricité au fil de l'eau, le sud du territoire depuis l'entrée nord du village jusqu'aux Mars, pour les seuls affluents de la Valserine, en souhaitant pour ce faire que les éventuelles modifications réglementaires nécessaires puissent intervenir après étude de potentiel hydroélectrique.

Contre: / 1 (J.F. JOLY) Abstention: / 1 (P. ECAILLE) Pour: / 8 (dont 2 pouvoirs) DELIBERATION N°01247.2024.03.023

Pour extrait d'acte conforme Le maire, Martine VIALLET